



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/18/110 abrogeant l'arrêté du 23 mars 2015 mettant en demeure la société TAPON FRANCE située à Saint-Marcel de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 autorisant la société TAPON FRANCE à exploiter une usine de fabrication de capsules de bouteilles sur la commune de Saint-Marcel,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/15/274 du 23 mars 2015 mettant en demeure la société TAPON FRANCE située sur la commune de Saint-Marcel de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 29 décembre 2017 relatif à la visite d'inspection réalisée le 28 novembre 2017,
- le courrier de l'inspection de l'environnement du 2 janvier 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection,

Considérant les actions menées par l'exploitant pour diminuer les nuisances sonores émises par l'établissement, répondant à l'arrêté de mise en demeure susvisé,

Considérant le rapport de l'expert acousticien mettant en évidence une amélioration globale de la situation acoustique et qu'il n'existe pas d'émergence non-réglementaire de jour comme de nuit,

Considérant que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 23 mars 2015 sont régularisés,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/15/274 du 23 mars 2015 mettant en demeure la société TAPON FRANCE située sur la commune de Saint-Marcel de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société TAPON FRANCE, et dont copie sera adressée au maire de Saint-Marcel, à la sous-préfète des Andelys et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées, DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le 15 JAN. 2018

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE